

N° 5718¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

- 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle**
- 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.10.2007)

Par sa lettre du 21 mai 2007, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES**1.1. Observations liminaires**

Le projet de loi sous avis vise à introduire la responsabilité pénale des personnes morales dans notre Code pénal.

Il s'agit d'une modification substantielle du droit pénal luxembourgeois caractérisé actuellement par le principe de l'irresponsabilité pénale de la personne morale. Celle-ci jouit en effet d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité. En cas d'infraction à la loi pénale, se sont les personnes physiques, qui par leurs agissements se sont substituées individuellement à la personne morale, qui sont considérées comme auteurs de l'infraction.

Le juge doit rechercher à l'aide des éléments de la cause, quelle est la personne physique par la faute de laquelle l'être fictif de la société a été amené à contrevenir à la loi pénale. Cette personne est responsable, non pas en tant qu'organe compétent de la personne morale, mais en tant qu'individu ayant commis l'acte illicite.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il est certainement utile et opportun de réfléchir sur l'institution d'un régime de responsabilité pénale des personnes morales. En effet, à défaut d'un droit pénal par endroit suffisamment adapté à la vie des affaires, une multitude d'autorités administratives se sont vues dotées du pouvoir de prononcer des amendes d'ordre¹, ayant le caractère de sanctions quasi pénales, ce qui est une situation plutôt insatisfaisante.

Si le concept de la responsabilité pénale peut dans un certain nombre de domaines effectivement être un concept utile et quelquefois mieux adapté à la vie des affaires, encore faut-il bien réfléchir sur la nature d'un tel régime, lequel doit impérativement être un système clair et équilibré.

Dans le cadre d'une réforme du droit pénal, la Chambre des Métiers considère qu'il faut veiller à éviter une pénalisation exagérée de la vie des affaires, préjudiciable pour l'esprit d'entreprendre, qui

¹ Par exemple le Conseil de la Concurrence, l'Institut National de Régulation, la Commission nationale pour la protection des données, ...

n'est déjà actuellement pas très développé dans notre pays. Force est de constater que cela n'est pas le cas du projet de loi sous avis.

1.2. Un projet de loi faisant abstraction des revendications principales de la Chambre des Métiers

Le 27 décembre 2005, la Chambre des Métiers a été saisie de l'avant-projet de loi visant à introduire la responsabilité pénale des personnes morales, qu'elle a avisé le 20 juin 2006.

Dans son avis, elle estimait qu'une réforme d'envergure devrait s'accompagner d'un minimum d'arguments justificatifs, c'est-à-dire d'une analyse détaillée relative à la nécessité d'introduire un tel régime, à la motivation sur les choix opérés au niveau du régime proposé, ou encore à l'impact de ce régime sur les entreprises, et plus particulièrement sur les PME.

En outre, la Chambre des Métiers s'opposait à une généralisation du régime de responsabilité pénale et plaidait pour la mise en place du principe de spécialité.

Par ailleurs, elle réfutait le cumul de responsabilité pénale de la personne morale avec celle de la personne physique qui, à ses yeux, constitue une source d'insécurité juridique pour le dirigeant d'entreprise.

Or, la Chambre des Métiers constate que le projet de loi n'a pas tenu compte de ses observations sur les points soulevés ci-avant, de sorte qu'elle se doit de réitérer ses remarques faites dans son avis du 20 juin 2006.

Le texte sous avis se limite, à l'instar de l'avant-projet de loi, à avancer comme seule justification à l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales en droit luxembourgeois, les obligations internationales engagées par le Luxembourg.

L'on recherche en vain dans l'exposé des motifs ou dans le commentaire des articles une analyse relative à la nécessité d'introduire un tel régime allant au-delà des obligations internationales, à la motivation sur les choix opérés au niveau du régime de responsabilité proposé, ou encore à l'impact de ce régime sur les entreprises, et plus particulièrement sur les PME.

S'agit-il de rendre le site luxembourgeois plus attractif pour des investisseurs étrangers ou pour les créateurs d'entreprises en diminuant les cas de responsabilité des dirigeants? S'agit-il simplement d'augmenter la garantie d'indemnisation des victimes? Ou est-ce que les auteurs de l'avant-projet considèrent-ils que le droit pénal actuel serait source d'insécurité juridique pour les dirigeants de sociétés?

Il faut souligner que les instruments internationaux cités ne traitent que d'infractions déterminées. Pour se conformer aux obligations internationales contractées, il suffirait donc d'adopter le principe de spécialité de la responsabilité pénale des personnes morales.

Force est de constater que le projet de loi ne se limite cependant pas seulement à mettre le droit luxembourgeois en conformité par rapport aux instruments internationaux énumérés dans l'exposé des motifs. Il met en place le principe général de la responsabilité pénale des personnes morales.

En outre, il instaure le cumul de responsabilité pénale des personnes morales et des personnes physiques. Bien que la Chambre des Métiers puisse comprendre les inquiétudes des auteurs du texte sous avis que les personnes physiques puissent se servir de l'écran de la personne morale pour échapper à toute responsabilité pénale, maintient-elle son opposition y afférente. Cette situation aggraverait la situation du dirigeant d'entreprise, notamment celle du gérant-associé unique, qui risquerait désormais une double peine, à savoir une fois en tant que gérant et une fois en tant qu'associé unique, et ce tant au niveau pénal que civil. Cela n'est pas de nature à dynamiser l'esprit d'entreprise au Luxembourg.

Abstraction faite de ces considérations pratiques et économiques, la Chambre des Métiers s'interroge par ailleurs sérieusement si un tel cumul systématique ne viole pas le principe fondamental de droit „non bis in idem“.

A cela s'ajoute que le dirigeant ne peut certainement pas prévoir les situations dans lesquelles sa responsabilité peut être engagée. Le cumul de responsabilité est par conséquent une source d'insécurité juridique considérable, et ainsi un recul par rapport au système actuel de la délégation de pouvoir, lequel, quoiqu'en disent certains, assurerait dans beaucoup de cas une sécurité juridique plutôt satisfaisante.

Elle plaide de nouveau pour une approche plus équilibrée dans laquelle la poursuite du dirigeant serait limitée, soit aux infractions les plus graves, soit aux infractions intentionnelles, pour lesquelles il serait d'ailleurs injuste qu'il puisse se cacher derrière l'écran de la personne morale.

*

2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

2.1. Champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales

- *Le champ d'application personnel*

Le projet de loi prévoit que les peines applicables aux personnes morales „ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes“.

Il ressort du commentaire des articles que sont visées toutes les personnes morales du secteur privé et public qui sont dotées de la personnalité juridique. Sont exclues les entités dépourvues de la personnalité juridique telles que les associations momentanées ou en participation.

La notion de personne morale de droit privé comprend les personnes morales à but lucratif et à but non lucratif, de même que les sociétés civiles au sens des articles 1832 à 1873 du Code civil.

La Chambre des Métiers note avec satisfaction que les auteurs du présent texte n'ont pas suivi le législateur belge qui a étendu le champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales à certains groupements, limitativement énumérés, dépourvus de la personnalité juridique. L'exigence d'une personnalité juridique propre se justifie, à ses yeux, au regard de l'impossibilité de condamner pénalement une entité qui n'a pas d'existence ni d'identité propres. Dans ces cas, la responsabilité pénale devra alors être recherchée par le recours à la technique classique de la responsabilité pénale individuelle des personnes physiques qui composent le groupement.

En ce qui concerne les personnes morales de droit public, la Chambre des Métiers peut comprendre que l'Etat, qui détient le monopole dans la poursuite et la répression des infractions à la loi pénale, soit exclu du champ d'application.

Toutefois, elle maintient son opposition à l'exclusion des communes du champ d'application. Cette exclusion, sommairement expliquée par les auteurs du projet de loi, est critiquable alors que les communes exercent souvent les mêmes activités économiques que les entreprises du secteur privé (ex.: bus, crèches, ...). Instituer dans ces circonstances une différence de traitement par rapport à l'application de la loi pénale risque de créer une distorsion de concurrence.

L'exclusion des communes manque par ailleurs singulièrement de logique dans la mesure où les syndicats de communes ou les groupements d'intérêt économique mis en place par les communes tombent eux sous la législation pénale.

La Chambre des Métiers considère que le législateur pourrait peut-être sur ce point s'inspirer du droit pénal français qui prévoit que „*les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de convention de délégation de service public*“², ceci d'autant plus que seuls le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le bourgmestre sont dépositaires d'une part infime de puissance publique limitativement énumérée par la législation communale.

- *Le champ d'application matériel*

Le projet de loi entend ériger la responsabilité pénale des personnes morales en un principe général dont l'application est étendue à l'ensemble des infractions prévues par le Code pénal. L'exposé des motifs précise que par l'effet de l'article 100-1 du Code pénal, le principe est de même rendu applicable à toutes les infractions prévues par des lois spéciales.

Les auteurs du projet de loi justifient la généralisation du régime de responsabilité pénale à l'égard des personnes morales par les difficultés rencontrées en France, dues notamment à des oublis législatifs. A ce titre, la Chambre des Métiers réitère sa remarque faite dans son avis précité, à savoir qu'elle

² Article 121-2 du Code pénal français

considère que les mésaventures d'un législateur étranger, qui n'a peut-être pas été suffisamment méticuleux dans l'élaboration des textes, ne saurait raisonnablement être une justification suffisante.

La préférence des auteurs du projet de loi pour une approche globale, au détriment d'une approche basée sur le principe de spécialité, s'apparente à une solution de facilité permettant de faire abstraction de toute réflexion approfondie sur le bien-fondé de l'imputabilité de telle ou telle infraction à une personne morale.

Il existe certainement des domaines où la responsabilité pénale des personnes morales est utile et nécessaire, et d'autres où ce l'est moins voire pas du tout. Ainsi, il est par exemple difficilement concevable que les infractions prévues dans le Livre II, titre IV du Code pénal puissent être imputées à une personne morale.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il y a lieu de faire l'inventaire des infractions et d'effectuer sur cette base un choix motivé de celles devant rentrer dans le champ d'application matériel, et celles qui n'y rentrent pas.

Le projet de loi prévoit que la responsabilité pénale d'une personne morale peut être engagée lorsque l'infraction a été commise pour son compte, par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs membres de ses organes légaux.

Il faut donc que trois conditions cumulatives soient réunies:

L'infraction doit tout d'abord avoir été commise par un de ses organes légaux ou un ou plusieurs membres de ses organes légaux.

Les organes d'une personne morale sont en principe constitués par une ou plusieurs personnes physiques ou morales auxquelles la loi et les statuts confèrent une fonction particulière dans l'organisation de la personne morale, et pouvant consister en une fonction d'administration, de direction, de représentation ou de contrôle.

D'après le commentaire des articles, la notion d'organe vise les seuls organes de droit, à l'exception des organes de fait. La Chambre des Métiers se félicite de cette précision importante qui ne figurait pas encore dans l'avant-projet de loi du 27 décembre 2005. Elle avait à l'époque attiré l'attention du législateur sur les problèmes pouvant résulter d'une situation où les organes officiels de la société ignorent par exemple l'immixtion d'un dirigeant de fait. Punir dans ces cas la société aurait été démesuré et certainement pas synonyme de sécurité juridique pour les personnes morales.

En outre, elle note avec satisfaction que la référence aux représentants a été supprimée dans le présent texte.

La deuxième condition porte sur la culpabilité de l'auteur immédiat de l'infraction. Celle-ci doit être commise dans tous ses éléments matériels et intellectuels par l'organe légal ou un ou plusieurs membres de l'organe légal. A défaut de la réunion des éléments constitutifs d'une infraction dans la personne de l'auteur immédiat, le tribunal ne pourra pas déclarer la personne morale pénalement responsable.

La Chambre des Métiers se doit de constater que le texte sous avis, par opposition à l'avant-projet de loi, apporte une précision en ce qu'il ne vise pas d'une manière générale les organes légaux, mais également les membres des organes légaux.

Dans le texte de l'avant-projet de loi se posait la question de savoir, en présence d'un organe collégial, qui le juge pourra condamner, alors que d'une part, la condamnation pénale de l'organe collégial n'est pas possible faute d'existence de la personnalité juridique, et que d'autre part, il est difficilement inconcevable de punir toutes les personnes physiques de l'organe car le principe de la personnalité des peines s'y oppose.

Ainsi, il appartient au juge de rechercher le ou les membres physiques de l'organe ayant participé à l'infraction. Ceci peut toutefois s'avérer difficile voire impossible au cas où par exemple des décisions ont été prises par un vote à bulletin secret.

Il est regrettable que l'article 34 n'apporte pas les précisions nécessaires sur ce point important.

Enfin, pour que l'infraction puisse être imputée à la personne morale, elle doit être commise „en son nom“ et „dans son intérêt“.

Le commentaire des articles précise que sont visées les infractions qui ont été sciemment commises par le(s) dirigeant(s) d'une personne morale en vue d'obtenir un gain ou profit financier pour la personne morale ou encore en vue de réaliser des économies en sa faveur ou de lui éviter des pertes.

La Chambre des Métiers salue l'initiative prise par les auteurs du projet de loi sous analyse de faire abstraction des infractions dont la personne morale n'en retire aucun profit ou intérêt.

Ainsi, des infractions de négligence ou d'imprudence commises par les organes ou représentants dans l'exercice de leurs fonctions ne pourront pas être imputées à la personne morale.

La Chambre des Métiers déplore de nouveau que les conditions de la mise en oeuvre de la responsabilité pénale des personnes morales ne figurent pas dans le texte du projet de loi sous avis, mais seulement dans le commentaire des articles.

Compte tenu de l'importance de cet aspect, les précisions nécessaires devraient impérativement être insérées dans le corps même du texte.

Elle reformule par ailleurs sa question de savoir si les dispositions du Code pénal et du code d'instruction criminelle qui ne sont pas explicitement mentionnées s'appliquent aux personnes morales?

2.2. Les peines prévues pour les personnes morales

D'après le projet de loi, les personnes morales peuvent être condamnées à des peines criminelles et correctionnelles. Les peines de police initialement prévues par l'avant-projet de loi ont été supprimées.

En matière criminelle, il s'agit de:

- l'amende;
- la confiscation spéciale;
- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus;
- l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique;
- la dissolution, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 37.

Les mêmes peines sont prévues en matière correctionnelle.

Le présent texte, tout comme l'avant-projet de loi, ne prévoit pas de gradation des peines en fonction de la gravité du trouble à l'ordre public et laisse par ailleurs au juge un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire dans la prononciation des peines.

Le commentaire des articles précise que le tribunal saisi doit prononcer au cas par cas la ou les peines qui lui paraissent le plus appropriées.

La Chambre des Métiers réitère sa remarque faite dans son avis du 20 juin 2006, en ce qu'il existe une différenciation des peines au niveau des personnes physiques suivant qu'elles ont commis un crime ou un délit. Pour quelle raison en serait-il autrement pour les personnes morales?

Elle tient à souligner qu'il est complètement disproportionné à ce que des peines comme l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus voire la dissolution s'appliquent au niveau correctionnel. Ces peines, dont les conséquences affectent au-delà de la personne morale et des dirigeants, les salariés, les clients et les fournisseurs, et en cas de faillite, la collectivité entière en cas d'arriérés d'impôts et de cotisations, devront être limitées aux crimes.

En ce qui concerne la peine de l'exclusion des marchés publics, la Chambre des Métiers estime qu'il serait indiqué de préciser dans le texte de loi que cette sanction ne s'applique qu'à l'activité professionnelle spécifique qui a donné lieu à la commission de l'infraction. Ainsi, une entreprise qui serait en possession de plusieurs autorisations pour des activités distinctes pourrait au moins survivre alors qu'une exclusion totale des marchés publics reviendrait à priver la PME concernée d'une part importante de ses activités et partant de ses moyens d'existence. L'exclusion des marchés publics ne manquera pas de sceller dans beaucoup de cas la fermeture définitive de l'entreprise.

En ce qui concerne la dissolution de la personne morale, synonyme d'„arrêt de mort“, elle insiste de nouveau qu'elle doit rester tout à fait exceptionnelle dans des cas bien définis.

La Chambre des Métiers réitère la question de savoir si la dissolution peut effectivement s'appliquer à l'égard d'entités créées par la loi (ex.: établissements publics, ordres professionnels, ...) qui, contrairement aux sociétés, ne sont pas le résultat de la volonté commune d'individus, mais le résultat d'une loi votée par les élus du peuple.

La Chambre des Métiers constate encore que le taux des amendes prononcées à l'égard des personnes morales est toujours largement supérieur à celui prévu pour les personnes physiques. Il n'existe là non plus la moindre explication sur les raisons ayant amené les auteurs du projet de loi à instituer cette

différence de traitement à l'égard des personnes morales. A quel titre l'infraction commise par la personne morale agissant par l'intermédiaire d'une personne physique serait-elle plus grave que l'infraction commise directement dans le chef de la personne physique?

La Chambre des Métiers se demande d'ailleurs si la multiplication des amendes est respectueuse du principe de l'égalité de traitement consacrée par l'article 10bis de la Constitution.

Enfin, le projet de loi, tout comme l'avant-projet de loi, prête encore à critique en raison de l'absence de mécanisme de personnalisation de la peine pénale. Elle renvoie à ce titre à ses remarques faites dans son avis du 20 juin 2006.

2.3. Mesures provisoires adoptées à l'égard des personnes morales

Lorsque le juge d'instruction est saisi de faits emportant pour les personnes physiques une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à six mois d'emprisonnement, il peut ordonner à titre provisoire, sur requête du procureur d'Etat, l'une au moins des mesures suivantes:

- l'interdiction ou la suspension de la procédure de dissolution ou de liquidation de la personne morale;
- l'interdiction de transactions patrimoniales spécifiques susceptibles d'entraîner l'insolvabilité de la personne morale.

Vu la gravité de ces mesures et leur incidence sur le bon fonctionnement de la personne morale, la Chambre des Métiers salue l'initiative prise par les auteurs du présent projet de loi de les avoir enfermées dans des conditions bien déterminées.

En outre, elle constate avec satisfaction que la mesure provisoire consistant à interdire l'exercice de certaines activités économiques pendant l'instruction pénale a été supprimée. Cette mesure aurait en effet causé de graves problèmes aux entreprises, plus particulièrement à celles qui n'exercent qu'une seule activité économique, et qui auraient risqué d'avoir disparu, ou de connaître les pires difficultés financières avant même la fin de la phase d'instruction.

La Chambre des Métiers réitère toutefois sa remarque faite dans son avis du 20 juin 2006, à savoir qu'elle considère dans la logique d'une nécessaire gradation des peines (voir point 2.2.), qu'il n'est pas acceptable que les pouvoirs du juge d'instruction s'appliquent indistinctement à toutes les catégories d'infractions (crimes et délits). Compte tenu des pouvoirs très étendus du juge d'instruction, il y a impérativement lieu de les limiter aux incriminations les plus graves.

Enfin, elle reformule son inquiétude à l'égard de la notion de „transactions spécifiques“. Cette notion jugée trop vague mériterait à ses yeux à être précisée.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Chambre des Métiers limite son commentaire des articles à des remarques ponctuelles et renvoie pour le reste à ses remarques faites ci-dessus.

Ad article 1

Article 34

L'article en question introduit le principe de responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal.

Sont visées toutes les personnes morales à l'exception de l'Etat et des communes. Il y est précisé que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celles des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Force est de constater que les communes ne tombent toujours pas sous le champ d'application du texte sous avis. Cette exclusion est justifiée dans le commentaire des articles par le fait qu'en tant que dépositaires d'une parcelle de la puissance publique, les communes ne sauraient être placées sous le contrôle des juridictions répressives. La Chambre des Métiers renvoie à cet égard à ses remarques faites sous le point 2.1.

La Chambre des Métiers prend note que les auteurs du présent texte ont pris en compte sa remarque faite dans son avis du 20 juin 2006 en ce qu'ils ont repris la notion de „n'exclut pas“, reflétant plus le fait qu'il peut y avoir cumul des responsabilités au lieu de „est indépendante“. Elle s'oppose toutefois à un cumul systématique de la responsabilité pénale des personnes morales et des personnes physiques et renvoie à ses remarques faites au point 1.2.

Une précision est à apporter au commentaire des articles, d'une part, en ce qui concerne l'énumération des sociétés commerciales. En fait, une distinction est faite entre les sociétés à responsabilité limitée unipersonnelles et pluripersonnelles. Par contre, cette distinction n'est pas faite en ce qui concerne les sociétés anonymes. Or, la loi du 25 août 2006 a instauré le concept de la société anonyme unipersonnelle. Dans un souci de cohérence, la Chambre des Métiers demande aux auteurs du texte sous avis à la mentionner dans le commentaire des articles.

D'autre part, en ce qui concerne les organes de la société anonyme, il faut ajouter le directoire et le conseil de surveillance instaurés par la loi du 25 août 2006.

Ad article 35

L'article en question énumère les peines criminelles et correctionnelles pouvant être encourues par la personne morale.

La Chambre des Métiers estime qu'il y a lieu de différencier les peines et renvoie à ses remarques faites sous le point 2.2.

Article 36

Cet article règle le régime spécifique de l'amende applicable aux personnes morales.

La Chambre des Métiers prend note que le taux maximum de l'amende prononcée à l'égard de la personne morale est égal au double de celui prévu pour les personnes physiques. Le commentaire des articles ne souffle mot sur les raisons ayant amené les auteurs du présent texte à instituer une différence de traitement à l'égard des personnes morales. Pourquoi l'infraction commise par la personne morale agissant par l'intermédiaire d'une personne physique est-elle plus grave que l'infraction commise directement dans le chef de la personne physique?

Elle se demande par ailleurs si la multiplication des amendes ne va pas à l'encontre du principe de l'égalité de traitement consacré par l'article 10bis de la Constitution?

Article 37

Cet article traite de la dissolution de la personne morale. Il la soumet à des conditions d'application spécifiques.

Ainsi, elle ne pourra être prononcée que dans deux cas différents: d'une part, lorsque la personne morale a été intentionnellement créée pour commettre les crimes ou délits qui lui sont reprochés, et d'autre part, lorsque l'objet de la personne morale a été intentionnellement détourné afin d'exercer systématiquement des crimes ou des délits punissables à l'égard des personnes physiques d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à trois ans.

La Chambre des Métiers approuve les présentes dispositions étant donné qu'elles rejoignent sa position en ce qu'elles limitent la dissolution à des cas bien définis.

Articles 57-1 et 57-2

Les présents articles instituent les règles applicables aux personnes morales en matière de récidive.

La Chambre des Métiers se doit de constater qu'en cas de récidive, le taux maximum de la peine affligée aux personnes morales est doublé par rapport à celui applicable aux personnes physiques.

A ce titre, la Chambre des Métiers réitère ses remarques faites sous l'article 37.

En outre, dans un souci de sécurité juridique, elle demande à ce que le terme „également“ soit ajouté au paragraphe 3 de l'article 57-2. En plus, faut-il ajouter un „s“ à „peine“ au paragraphe 5 du commentaire des articles.

Article 86

Le présent article prévoit par opposition à l'avant-projet de loi que la perte de la personnalité juridique de la personne morale n'éteint pas la peine. Toutefois, en ce qui concerne les personnes physiques, les peines s'éteignent par la mort du condamné.

Cette distinction de traitement est justifiée dans le commentaire des articles par le fait qu'il faut éviter que la personne morale puisse être tentée de se soustraire à l'exécution de sa condamnation en décidant par exemple sa dissolution ou encore sa fusion.

Tout en comprenant les soucis des auteurs du texte sous avis, la Chambre des Métiers trouve toutefois inconcevable qu'en cas de cumul de la responsabilité pénale de la personne morale et de la personne physique, les peines seront éteintes par la mort de la personne physique, mais non pas par la dissolution de la personne morale.

D'ailleurs, elle tient à souligner que cette disposition est en contraction avec le commentaire des articles relatif à l'article 34, où il est précisé qu'en cas de fusion de sociétés, les infractions commises préalablement à la fusion ne seront plus imputables aux sociétés absorbées suite à la fusion étant donné que la personnalité juridique des sociétés absorbées cessera d'exister par l'effet de la fusion.

*Ad article 2**Article 2*

Cet article traite de l'extinction de l'action publique. Il prévoit que l'action publique s'éteint par la perte de la personnalité juridique. Toutefois, si la perte de la personnalité juridique a eu pour but d'échapper aux poursuites ou si la personne morale a été inculpée avant la perte de la personnalité juridique, l'action publique pourra encore être exercée ultérieurement.

Cette disposition est contraire au commentaire des articles concernant l'article 34 où est relevée l'impossibilité de condamner pénalement une entité qui n'a d'existence, ni d'identité juridique propres.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'en cas de perte de la personnalité juridique de la personne morale, la responsabilité pénale devra être recherchée par le recours à la technique classique de la responsabilité pénale individuelle des personnes physiques composant la personne morale.

Articles 26 et 29

Ces articles instaurant les critères de compétence territoriale applicables aux personnes physiques, à savoir le lieu de l'infraction, de la résidence ou de l'arrestation, sont complétés par celui du siège social des personnes morales.

La Chambre des Métiers réitère sa remarque faite dans son avis du 20 juin 2006 et demande de remplacer la notion de „siège social“ par le terme de „siège“, étant donné que certaines personnes morales comme par exemple les associations sans but lucratif n'ont pas de siège social.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi dans sa teneur actuelle et demande à ce qu'il soit revu en détail, en prenant en considération les observations formulées dans le présent avis.

Luxembourg, le 12 octobre 2007

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN